CENTRE SOCIAL SAINT-MAURICE PELLEVOISIN STATUTS

Adoptés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 11 avril 2013

modification des statuts du 21 février 2011

STATUTS du Centre social Saint Maurice Pellevoisin

Sommaire

| Article 1 – Dénomination et forme | . 2 |
|---|-----|
| Article 2 – Objet du Centre Social | . 2 |
| Article 3 – Durée de l'association | . 2 |
| Article 4 – Siège social | . 2 |
| Article 5 – Moyens d'action | . 2 |
| Article 6 – Ressources de l'association | . 3 |
| Article 7 – Composition de l'Association | . 3 |
| Article 8 – Conditions d'admission | . 3 |
| Article 9 – Modalité de perte de la qualité d'adhérent | . 3 |
| Article 10 – Composition de l'Assemblée Générale | . 4 |
| Article 11 – Attribution de l'Assemblée Générale | . 4 |
| Article 12 – Délibération et quorum | . 4 |
| Article 13 – Convocation de l'Assemblée Générale | . 4 |
| Article 14 – Modalités de vote en Assemblée Générale | . 5 |
| Article 15 – Bureau de l'Assemblée Générale | . 5 |
| Article 16 – Assemblée générale extraordinaire | . 5 |
| Article 17 – Composition du Conseil d'Administration | . 5 |
| Article 18 – Election des membres élus du Conseil d'Administration | . 6 |
| Article 19 – Attribution du Conseil d'Administration | . 6 |
| Article 20 – Réunion et fonctionnement du conseil d'administration | . 6 |
| Article 21 – Exclusion du conseil d'administration | . 7 |
| Article 22 – Gratuité de l'action des membres du Conseil d'administration | . 7 |
| Article 23 - Désignation du Bureau | . 7 |
| Article 24 – Rôle des membres du bureau | . 7 |
| Article 25 – Désignation de l'expert-comptable du Commissaire aux comptes | . 8 |
| Article 26 – Arrêté des comptes | . 8 |
| Article 27 – Contrôle de gestion par les adhérents | . 8 |
| Article 28 – Règlement intérieur | . 8 |
| Article 29 – Dissolution de l'association | . 8 |
| Article 30 – Formalités légales | . 8 |

Article 1 - Dénomination et forme

L'association « Centre Social de Saint-Maurice Pellevoisin » est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901. L'association est désignée par « Centre Social » dans les présents statuts.

L'association s'interdit toute appartenance à une organisation politique, syndicale ou confessionnelle.

Article 2 - Objet du Centre Social

L'association se reconnait dans les orientations et la charte nationale de la Fédération des Centres Sociaux et Socioculturels.

Le Centre Social est un foyer d'initiatives portées par les habitants associés, appuyées par des professionnels capables de définir et de mettre en œuvre un projet de développement social local.

Le Centre Social est un équipement de quartier à vocation globale ouvert à l'ensemble de la population de proximité ayant une fonction d'accueil, d'animation et de mise en place d'activités à finalité sociale.

C'est un lieu d'interventions sociales concertées et novatrices avec une méthode participative et coopérative.

L'une des caractéristiques du Centre Social réside dans le fait qu'il procède de la rencontre et du partage de responsabilité entre plusieurs acteurs de la vie sociale. De ce fait, doivent être effectivement associés à la gestion du centre et à la démarche :

- Les habitants du quartier et les associations et groupements dont les buts sont compatibles avec ceux du centre et qui manifestent leur volonté de s'associer à son action.
- La Caisse des Allocations Familiales, le Conseil Général, la ville de Lille, le Conseil de Quartier.

Le Centre Social insère son action dans un projet social cohérent et pluriannuel, explicitant objectifs et moyens. Ce projet est élaboré avec les habitants et concerté avec les partenaires du Centre Social.

Article 3 – Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

<u> Article 4 – Siège social</u>

Le siège social est au 113 – 115, rue Saint Gabriel à LILLE. Il pourra être transféré par décision du Conseil d'Administration.

Article 5 – Moyens d'action

L'association favorise et développe la participation effective des adhérents (familles, Individus, associations, groupes) à travers un comité d'usagers.

Elle coopère avec les associations, en respectant leur caractère propre. Cette coopération fait l'objet d'une convention fixant les conditions de prêt d'installation, de promotion des actions communes et d'implication dans le projet du centre social.

Elle s'assure le concours d'un personnel qualifié.

Elle manifeste un souci constant d'information et de formation.

Elle fait toutes démarches ou demandes pour obtenir les soutiens et les crédits nécessaires de toutes administrations, collectivités, organismes, ou particuliers susceptibles d'apporter leur contribution.

L'association gère les locaux qui lui sont confiés et s'assure de la bonne utilisation des subventions qui lui sont accordées par les divers financeurs.

Article 6 – Ressources de l'association

Les ressources de l'association proviennent :

- Des cotisations des adhérents,
- Des participations des usagers aux activités du centre social,
- Des subventions,
- Des aides des personnes morales de droit public ou privé, telles que de Fondations,
- Des dons et legs faits à l'association,
- De toute autre ressource légalement reconnue.

<u>Article 7 – Composition de l'Association</u>

Adhérents:

Toute personne physique de plus de 16 ans ou toute personne morale à jour de sa cotisation annuelle.

Le règlement intérieur définit en détail les conditions de représentativité pour les adhésions familiales.

En tout état de cause, dans le cadre d'une cotisation unique pour la famille, il ne pourra y avoir qu'un représentant par famille.

Chaque membre de la famille de plus de 16 ans peut adhérer. Les non adhérents fréquentant le centre social sont considérés comme des usagers.

La personne morale est un partenaire associatif, représentée par son Président ou une personne dûment mandatée.

Membres Invités permanents:

- Le Président de la CAF de Lille ou son représentant
- Le Maire de la ville de Lille ou son représentant
- Le Président du conseil de quartier de Saint Maurice Pellevoisin ou son représentant
- Le Président du Conseil Général du Nord ou son représentant

Article 8 – Conditions d'admission

Chaque adhérent prend l'engagement de respecter les présents statuts qu'il peut consulter en permanence au centre social ou sur le site Internet.

Les refus d'adhésion sont motivés. L'assemblée générale est souveraine en cas de contestation.

Article 9 – Modalité de perte de la qualité d'adhérent

La qualité d'adhérent se perd:

- Par démission adressée par écrit au président de l'association.
- Par exclusion motivée prononcée par le conseil d'administration.
- Par le non renouvellement de la cotisation

Article 10 – Composition de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se compose de tous les adhérents définis à l'article 7 à jour de leurs cotisations à la date de l'Assemblée Générale, des membres invités permanents. Les membres invités sont dispensés de cotisation et disposent d'une voix consultative.

Article 11 – Attribution de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale fixe les orientations de l'association.

L'Assemblée délibère sur la gestion du Conseil d'Administration à travers le rapport d'activité, le compte d'exploitation et le bilan.

L'Assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Les décisions de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité absolue des membres présents et représentés.

Article 12 - Délibération et quorum

L'Assemblée Générale, pour délibérer valablement, doit se composer d'au moins un cinquième des adhérents, présents ou représentés par procuration.

Si ce quorum n'est pas atteint, sur proposition du Président, les membres présents ou représentés pourront voter une délibération pour poursuivre les travaux de l'Assemblée. A défaut d'un vote avec une majorité des 2/3 des membres présents ou représentés, une deuxième Assemblée Générale est convoquée à 15 jours d'intervalle et pourra délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Seules seront valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Les délibérations sont constatées par des procès verbaux inscrits sur un registre et signés par le Président et le Secrétaire. Chaque adhérent peut consulter le registre des délibérations.

Article 13 – Convocation de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an sur convocation du Président de l'association ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

L'Assemblée Générale est convoquée par lettre individuelle adressée aux membres quinze jours au moins à l'avance ou par courrier électronique dans les mêmes délais. L'ensemble des documents nécessaires au bon déroulement de l'Assemblée Générale est joint à la convocation (appel à candidature, pouvoir...)

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Conseil d'Administration. Les documents soumis au vote sont remis au moment de l'émargement de la liste de présence.

Article 14 – Modalités de vote en Assemblée Générale

Seuls auront droit de vote les adhérents présents ou représentés à jour de leur cotisation.

Les adhérents se trouvant dans l'impossibilité d'être présents à l'Assemblée Générale peuvent accorder une procuration à un adhérent de leur choix. Chaque adhérent présent ne peut disposer que de deux procurations. Le mandataire qui accepte la procuration prendra part au vote au nom et pour le compte de l'adhérent empêché.

Les délibérations concernant la composition du Conseil d'Administration sont prises selon les modalités d'un bulletin secret. Pour les autres délibérations, le scrutin peut être secret à la demande d'un seul membre ayant voix délibérative.

Article 15 – Bureau de l'Assemblée Générale

Ce bureau, composé de 4 membres du CA à l'exclusion du Président, est désigné par le Conseil d'Administration. Il est en charge :

- de vérifier les conditions de convocation,
- de faire signer une feuille de présence par chaque membre présent,
- de vérifier le quorum,
- d'effectuer le décompte des votes.

Article 16 – Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts, la dissolution.

Les conditions d'organisation sont identiques à celles d'une Assemblée Générale Ordinaire.

Article 17 – Conseil d'Administration

Membres élus

L'association est administrée par un Conseil d'Administration de 15 adhérents élus en Assemblée Générale, parmi les adhérents ayant fait acte de candidature.

Les adhérents de plus de 16 ans pourront présenter leurs candidatures dans les mêmes conditions que les membres adultes sous réserve que 50% au moins des membres du Conseil d'Administration soient majeurs. Les membres du bureau seront désignés parmi les membres majeurs.

La durée du mandat des membres actifs est de trois ans. Le Conseil d'Administration est renouvelé par tiers tous les ans. Les deux premiers renouvellements sont effectués par tirage au sort. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

En cas de vacances en cours de mandat, le CA pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche Assemblée Générale. Les mandats des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Membres invités permanents:

- Le Président de la CAF ou son représentant
- Le Maire de la ville de Lille ou son représentant
- Le Président du Conseil de Quartier ou son représentant.

Les membres invités permanents sont désignés par la structure qu'ils représentent

Article 18 – Election des membres élus du Conseil d'Administration

Les membres élus du Conseil d'Administration sont choisis par l'Assemblée Générale. La date limite de dépôt des candidatures au Conseil d'Administration est fixée à 3 jours ouvrés avant la date de l'Assemblée Générale. Le délai précité est décompté date du vote non comprise.

Seules pourront se porter candidates, les personnes justifiant d'au moins 4 mois d'adhésion à l'Association à la date de l'Assemblée Générale

En cas d'un nombre de candidatures supérieures au nombre de 15, l'élection des membres élus du CA se fera au scrutin secret majoritaire plurinominal à un tour.

Une liste des candidatures est établie, les électeurs peuvent barrer un ou plusieurs noms. Les candidats réunissant le plus de voix sont élus dans la limite de 15.

En cas d'un nombre de candidatures inférieur au nombre de postes disponibles, des adhérents peuvent se déclarer candidat en Assemblée Générale. Le Président annonce en début de séance le nom des candidats et le nombre de places éventuellement disponible. L'élection se fera au scrutin secret majoritaire plurinominal à un tour.

<u>Article 19 – Attribution du Conseil d'Administration</u>

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales.

Il peut autoriser tous les actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés aux Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires.

Il prononce les éventuelles mesures d'exclusion de ses membres.

Par délibération, le Conseil d'administration

- fait ouvrir tous comptes en banque et auprès de tous autres établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.
- autorise le Président et le Trésorier à faire tous actes, achats, aliénations des biens et valeurs appartenant à l'association.
- autorise le Président à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.
- autorise le Président à engager tous investissements reconnus nécessaires.
- autorise le Président à passer les contrats engageant l'association au-delà de 12 mois.
- décide des missions principales et de la catégorie de rémunération du personnel de l'association, dans le cadre des dispositions de la convention collective du secteur.
- approuve l'organigramme du personnel, le cadre d'organisation et son financement.

Le CA peut déléguer tout ou partie de ses attributions au bureau ou à certains de ses membres.

Article 20 – Réunion et fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par écrit par son Président ou sur la demande d'au moins un tiers de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et au moins 3 fois par an. Un calendrier prévisionnel est fixé en début d'année. La convocation est accompagnée des documents préparatoires.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Toutes les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans un registre et signées du président et du secrétaire. Le registre peut être consulté par tout adhérent.

Le Conseil d'Administration peut inviter des salariés de l'association, des experts ou des personnes qualifiées pour répondre à des questions précises. Le Directeur de l'Association est invité au Conseil d'Administration avec voix consultative.

Article 21 - Exclusion du Conseil d'Administration

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura manqué sans excuse trois séances consécutives ou non pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 22 – Gratuité de l'action des membres du Conseil d'Administration

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont gratuites. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale doit faire mention des remboursements exceptionnels de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration.

Article 23 - Désignation du Bureau

Le Conseil d'Administration élit à chaque mandat au scrutin secret, un bureau comprenant: Un Président, un Vice Président, un Secrétaire et un Secrétaire Adjoint, un Trésorier et un Trésorier Adjoint

Toutes les délibérations du bureau seront adressées aux administrateurs. Les règles de fonctionnement du bureau sont identiques à celles du Conseil d'Administration.

<u> Article 24 – Rôle des membres du bureau</u>

Le bureau du Conseil d'Administration est spécialement investi des attributions suivantes:

Le Président

- dirige les travaux du conseil d'administration et s'assure de la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration,
- représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile,
- contrôle la gestion des fonds de l'association et la situation annuelle,
- confie au directeur des missions par lettre de délégation dûment acceptée.

Le Secrétaire

- est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des différentes convocations,
- rédige les procès verbaux des séances du Conseil d'Administration, des Assemblées Générales, du bureau,
- en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.

Le Trésorier

- tient les comptes de l'association. Il peut être aidé par tout comptable reconnu nécessaire. Il effectue tous les paiements et encaissements, selon les conditions de contrôle interne prévu au règlement intérieur,
- rend compte au Conseil d'Administration et à l'assemblée annuelle qui statuent sur sa gestion,
- supervise la préparation du compte de résultat, du bilan et du prévisionnel.

Article 25 – Désignation de l'Expert-comptable du Commissaire aux comptes

La désignation de l'Expert-comptable est de la responsabilité du Conseil d'Administration. Chaque année, le Président présente une délibération pour l'acceptation de la lettre de mission annuelle.

La désignation du Commissaire aux comptes est de la responsabilité de l'Assemblée Générale. Le Président présente une délibération pour acceptation de la mission du Commissaire aux comptes ou son renouvellement.

Article 26 – Arrêté des comptes

Le compte de résultat et le bilan de l'année (N-1) sont présentés à l'Assemblée Générale dans un délai qui ne peut dépasser 6 mois après la fin de l'exercice. Le Conseil d'Administration arrête les comptes et valide la présentation des documents soumis au vote de l'Assemblée Générale : compte de résultat, bilan.

Article 27 – Contrôle de gestion par les adhérents

Les adhérents ont la possibilité de contrôler la gestion. Trois membres de l'association sont désignés par l'Assemblée Générale. Ils peuvent vérifier les comptes et présenter un rapport devant l'Assemblée Générale.

Article 28 – Règlement intérieur

L'établissement ou la modification du règlement intérieur de l'association est du ressort exclusif du Conseil d'Administration. L'Assemblée Générale la plus proche ratifie les nouvelles dispositions. Le règlement intérieur est destiné à régir, compléter ou expliciter les points non prévus par les statuts.

Le règlement intérieur, dûment et régulièrement approuvé par le Conseil d'Administration et ratifié par l'Assemblée Générale, est assimilé aux présents statuts et a autant de force probante et d'effet obligatoire vis-à-vis des membres de l'association. En cas de contradiction entre le règlement intérieur et les statuts, ces derniers priment.

Ce règlement sera destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association, aux obligations des membres du CA, aux délégations internes (objet, niveau, contrôle interne), aux procédures comptables (engagement, contrôle interne...), à l'utilisation des équipements du centre social (Informatique, véhicule, locaux...)

Article 29 – Dissolution de l'association

La dissolution de l'association pourra être prononcée à tout moment par l'Assemblée Générale Extraordinaire spécialement convoquée à cet effet.

Au cours de la liquidation, l'association sera gérée par le ou les liquidateurs dûment désignés par l'Assemblée Générale et agissant dans les limites de pouvoirs qui leur sont conférés par la dite Assemblée.

Article 30 – Formalités légales

Le Président, au nom du Conseil d'Administration, est chargé de remplir les formalités de dépôt des présentes modifications des statuts tels que prévu par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par décret du 16 août 1901.

Le PrésidentLe TrésorierLe SecrétaireChristian TaquetJean-Luc BulotYvon Spriet